

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier 2013

2013 – 07

Parution le Vendredi 8 Février 2013

2013-07

Février 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-200 du 6 février 2013 modifiant la délégation de signature de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier **Pg 1**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Arrêté préfectoral n° 2013-203 du 6 février 2013 prescrivant une enquête publique dans la commune d'Entrages (canton de Digne-les-Bains-Est) sur un projet de suppression du sectionnement électoral de cette commune **Pg 2**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-197 du 5 février 2013 portant modification statutaire par extension de périmètre par adhésion des communes de Barrême, Moriez, Senez, Saint-Lions, Clumanc, Chaudon-Norante et Tartonne au Syndicat Mixte de Défenses des Berges de l'Asse **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2013-198 du 5 février 2013 portant représentation substitution des communes de Brunet, Castellet, Oraison et Valensole par la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération au sein du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2013-199 du 5 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Seyne par extension de compétences **Pg 13**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-166 du 4 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-2345 du 26 novembre 2012 et portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2013
Pg 19

Arrêté préfectoral n° 2013-171 du 5 février 2013 autorisant à titre individuel Monsieur Philippe JULIEN à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de Thoard et Les Hautes-Duyes
Pg 22

Arrêté préfectoral n° 2013-172 du 5 février 2013 autorisant à titre individuel Monsieur Christophe CAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de Castellane
Pg 26

Arrêté préfectoral n° 2013-173 du 5 février 2013 autorisant les éleveurs Séverine et Jean-Luc VINATIER, gérants du GAEC Coulet Pera, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus), sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes de L'Hospitalet, Lardières, La Rochegiron et Saumane
Pg 30

Arrêté préfectoral n° 2013-174 du 5 février 2013 autorisant l'éleveur Jean-Claude CAYEN à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis Lupus), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de Valavoire et Noyers-sur-Jabron
Pg 34

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le

06 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-*Leo*
Modifiant la délégation de signature de **Monsieur François AMBROGGIANI**,
Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2460 du 10 décembre 2012 désignant Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER et Monsieur le Sous-Préfet de BARCELONNETTE par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

DIGNE-LES-BAINS, le

6 FEV. 2013

ARRÊTÉ n° 2013-203
prescrivant une enquête publique dans la commune
d'ENTRAGES
(canton de DIGNE-LES-BAINS-EST)
sur un projet de suppression du sectionnement
électoral de cette commune

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment son article L. 255 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ENTRAGES en date du 21 décembre 2012 demandant la suppression du sectionnement électoral de la commune :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral de la commune d'ENTRAGES est prescrite du **lundi 4 mars 2013 au lundi 11 mars 2013** inclus sur le territoire de la commune de la commune.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur:

- **Monsieur Alain SGOURDEOS** – Fonctionnaire territorial en retraite.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'ENTRAGES et à son annexe de CHABRIERES pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit:
 - le lundi 4 mars 2013 de 9 h à 12 h – Bâtiment communal de Chabrières
et de 14 h à 17 h – Mairie d'Entrages,
 - le lundi 11 mars de 9 h à 12 h - Bâtiment communal de Chabrières
et de 14 h à 17 h – Mairie d'Entrages

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie d'ENTRAGES.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public à la Mairie d'ENTRAGES le lundi 11 mars 2013 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête déposé à la Mairie d'ENTRAGES sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre, entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter, dressera un procès-verbal des opérations, et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de suppression du sectionnement électoral. Il adressera ensuite l'ensemble du dossier à la Préfecture - Bureau des Elections et des Activités réglementées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 14 mars 2013.

ARTICLE 5 :

Au moins 48 heures avant l'ouverture de l'enquête, une lettre individuelle informant du dépôt du dossier en Mairie sera adressée par le Maire d'ENTRAGES aux personnes inscrites sur les listes électorales des deux sections de la commune, non domiciliées dans la commune

Un certificat établi par le Maire, justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Une semaine avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 25 février 2013, et durant toute la durée de celle-ci, un avis comportant l'objet et les dates de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire. Il devra en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire d'ENTRAGES, et remis immédiatement avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Ce dernier devra faire part de son avis sur le projet de suppression du sectionnement électoral. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de le renseigner.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à la Préfecture - Bureau des Elections et des Activités Réglementées dans les délais prescrits par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

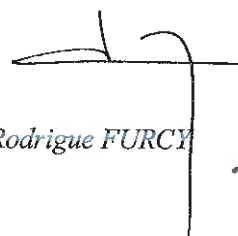
Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la Mairie d'ENTRAGES, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le Préfet - Bureau des Elections et des Activités Réglementées.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le commissaire enquêteur, et le maire d'ENTRAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, à Monsieur le député de la première circonscription des Alpes de Haute-Provence ainsi à Monsieur le Conseiller Général du canton de DIGNE-LES-BAINS-EST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général*



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013 - 197

portant modification statutaire par extension de périmètre par adhésion des communes de Barrême, Moriez, Senez, Saint-Lions, Clumanc, Chaudon-Norante et Tartonne au syndicat mixte de défenses des berges de l'Asse.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960 portant création du syndicat de protection des rives de l'Asse et les arrêtés subséquents ;
- VU la délibération n°011 du 29 août 2012 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion des communes Barrême, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Senez, Saint-Lions, et Tartonne au syndicat mixte de défenses des berges de l'Asse ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Moriez (n°2012-07-04 du 27/07/2012), de Saint-Lions (n°2012/14 du 03/08/2012), de Tartonne (n°DE_2012_47 du 10/08/2012), de Barrême (du 31/08/2012), de Senez (n°29/2012 du 14/09/2012), de Bras d'Asse (n°2012-114 du 18/10/2012), de Valensole (du 05/11/2012), d'Entrages (n°26/2012 du 15/11/2012), d'Estoublon (n°2012/62 du 22/11/2012), de Brunet (n°2012-033 du 22/11/2012), de Saint-Julien d'Asse (n°2012-022 du 23/11/2012), de Mézel (du 11/12/2012), de Châteauredon (n°2012-CM 3 du 21/12/2012), approuvant l'adhésion des communes de Barrême, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Senez, Saint-Lions, et Tartonne au syndicat mixte de défenses des berges de l'Asse ;

Considérant la nécessité d'étendre la gestion des berges sur le haut de la vallée de l'Asse ;

Considérant la nécessité d'une approche globale portant sur tout le bassin versant de la rivière de l'Asse en vue d'en assurer une gestion cohérente ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant l'avis du comité syndical, l'avis des communes de Beynes, Chaudon-Norante, Clumanc est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : l'adhésion des communes de Barrême, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Saint-Lions, Senez et Tartonne est autorisée et le périmètre du syndicat intercommunal de défense des berges de l'Asse aval est donc étendu à ces communes de Barrême, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Saint-Lions, Senez et Tartonne.

Article 2 : les statuts du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté n°2010-2578 du 20 décembre 2010 est abrogé.

Article 4 : les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} mars 2013.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé au président du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Fait à Digne-les-Bains, le **05 FEV. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rodrigue FURCY



Statuts du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-197 du 05 février 2013

Article 1 - Composition du syndicat :

Il est constitué, entre les communes de Barrême, Beynes, Bras d'Asse, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Estoublon, Mézel, Moriez, Saint-Julien d'Asse, Saint-Lions, Senez, et Tartonne d'une part, et la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, du Castellet, de Brunet et de Valensole d'autre part, un syndicat mixte au sens des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui prend la dénomination suivante : **syndicat mixte de défense des berges de l'Asse**

Article 2 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie de Bras d'Asse – 04270 BRAS D'ASSE

Article 3 – Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Administration du syndicat :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agissant en représentation substitution de ses communes membres.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- 2 délégués titulaires pour chaque commune.
- 2 délégués suppléants pour chaque commune.
- 4 délégués titulaires pour la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, de Brunet, de Valensole et du Castellet.
- 4 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, de Brunet, de Valensole et du Castellet.

Article 5 - Ressources

Le syndicat tire ses ressources des contributions des communes groupées et de celles de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon ainsi que de toutes autres recettes prévues par la loi. Les contributions financières des membres du syndicat sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 7 - Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet la protection des rives de l'Asse et la mise en valeur des terrains récupérés.

Article 8 :

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013-198

portant représentation substitution des communes de Brunet, Castellet, Oraison et Valensole par la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération au sein du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960 portant création du syndicat de protection des rives de l'Asse et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération issue de la fusion des communautés de communes Sud 04, Intercommunalité du Lubéron Oriental et Lubéron-Durance-Verdon et du rattachement des communes de Riez et de Roumoules ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-197 du portant modification statutaire par extension de périmètre par adhésion des communes de Barrême, Clumanc, Chaudon-Norante, Moriez, Senez, Saint-Lions, et Tartonne au syndicat mixte de défenses des berges de l'Asse ;

Considérant que la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération exerce la compétence « **Autorité organisatrice de second rang pour l'entretien des rivières** » de manière conjointe avec le syndicat mixte de défense des berges de l'Asse sur le territoire des communes de Brunet, Castellet, Oraison et Valensole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : pour l'exercice de la compétence « **Autorité organisatrice de second rang pour l'entretien des rivières** », la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération est substituée aux communes de Brunet, Castellet, Oraison et Valensole au sein du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse.

Article 2 : la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération dispose, au sein du comité syndical, d'un nombre de sièges égal au nombre dont disposaient les communes de Brunet, Castellet, Oraison et Valensole avant la substitution. Les délégués siégeant en représentation substitution des communes de Brunet, Castellet, Oraison et Valensole sont élus parmi les membres de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération ou parmi les conseillers municipaux d'une commune membre (cf. dernier alinéa de l'article L.5711-1 du CGCT).

Article 3 : les statuts du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé au président du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse, au président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération ainsi qu'aux maires des communes membres.

Fait à Digne-les-Bains, le **05 FEV. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Rodrigue FURCY



Statuts du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013-198 du 05 février 2013

Article 1 - Composition du syndicat :

Il est constitué, entre les communes de Barrême, Beynes, Bras d'Asse, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Estoublon, Mézel, Moriez, Saint-Julien d'Asse, Saint-Lions, Senez, et Tartonne d'une part, et la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, du Castellet, de Brunet et de Valensole d'autre part, un syndicat mixte au sens des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui prend la dénomination suivante : **syndicat mixte de défense des berges de l'Asse**

Article 2 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie de Bras d'Asse – 04270 BRAS D'ASSE

Article 3 – Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Administration du syndicat :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agissant en représentation substitution de ses communes membres.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- 2 délégués titulaires pour chaque commune.
- 2 délégués suppléants pour chaque commune.
- 4 délégués titulaires pour la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, de Brunet, de Valensole et du Castellet.
- 4 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon en représentation substitution des communes d'Oraison, de Brunet, de Valensole et du Castellet.

Article 5 - Ressources

Le syndicat tire ses ressources des contributions des communes groupées et de celles de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon ainsi que de toutes autres recettes prévues par la loi. Les contributions financières des membres du syndicat sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 7 - Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet la protection des rives de l'Asse et la mise en valeur des terrains récupérés.

Article 8 :

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève du code général des collectivités territoriales.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013- 199

portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays de
Seyne par extension de compétences.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17.
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3234 portant transformation du SIVOM du canton de Seyne en communauté de communes ;
- VU la délibération n° DE 2012 88 du 12 octobre 2012 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Seyne décide du transfert d'une nouvelle compétence relative aux nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaires ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Verdaches (n°DE-2012-46 du 02/11/2012), de Seyne (n°DE 2012-145 du 13/11/2012), d'Auzet (n°DE 2012-47 du 20/11/2012), de Selonnet (n°DE_2012_040 du 28/11/2012), du Vernet (n°30.11.12.013 du 30/11/2012), de Barles (n°DE-2013-02 du 11/01/2013 approuvant le transfert de la compétence « nouveaux équipement sportif et culturels d'intérêt communautaire » ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois, l'avis des communes de Montclar et Saint-Martin-les-Seyne est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : la communauté de communes du Pays de Seyne exerce en lieu et place des communes membres la compétence «*les nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire dont la construction d'un gymnase, d'un stade et d'un complexe aquatique sur la commune centre du territoire communautaire*».

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du Pays de Seyne sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président de la communauté de communes du Pays de Seyne ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 05 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Rodrigue FURCY





**Statuts de la communauté de communes
« du Pays de Seyne »**

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de AUZET, BARLES, LE VERNET, MONTCLAR, SAINT MARTIN LES SEYNE, SELONNET, SEYNE et VERDACHES se regroupent en communauté de communes.

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 - Compétences

La communauté de communes assure et exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace :

- Le désenclavement routier et numérique du territoire communautaire ;
- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- la création, la gestion et la promotion des itinéraires de randonnées (pédestre, équestre, VTT, ski de fond) ainsi que des activités de pleine nature sur le territoire communautaire ; l'intérêt communautaire porte sur les itinéraires inscrits au "plan des itinéraires de randonnées du pays de Seyne" arrêté par délibération du conseil de la communauté ainsi que sur la création et la gestion d'espaces nordiques et de pleine nature tels que celui du col du Fanget.
- la coordination des transports de personnes à l'intérieur du territoire communautaire ; l'intérêt communautaire porte sur les services de transport de personnes inscrits au "plan du circuit des transports du pays de Seyne".

b) Développement économique :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouvelles zones d'activités sur le territoire communautaire. Les études la promotion et le soutien aux activités économiques qui intéressent l'ensemble du territoire communautaire, notamment les filières des produits de l'élevage, du commerce, de l'artisanat et la filière bois à l'exception de l'exploitation des forêts communales.

- L'exploitation de l'abattoir intercommunal du pays de Seyne comportant les prestations définies par l'article L.654-4 et l'ancien article D.654-10 du code rural.
- Maison médicale : soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé dans les conditions définies à l'article L.1511-8 du CGCT.

2/ Compétences optionnelles :

- la promotion du patrimoine historique du territoire communautaire.
- les études et la promotion de la maîtrise de l'énergie, de la protection de l'environnement et du développement durable intéressant le territoire communautaire.
- le service public d'assainissement non-collectif (S.P.A.N.C.) conformément aux dispositions des articles L.2224-8, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-8 et R.2224-19-9 du CGCT.

3/ Autres compétences :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire communautaire ;
- la gestion d'une déchèterie pour les ménagers et pour les déchets industriels banaux du territoire communautaire ;
- la création et la gestion d'un caisson réfrigéré destiné à recevoir les cadavres des petits animaux et les déchets carnés issus du territoire communautaire ;
- la rénovation, l'extension, la gestion et la promotion du bâtiment communautaire «géologie - hommes» et le développement de ses activités sur le territoire communautaire ;
- la gestion des contrats éducatifs locaux, des contrats temps libre, des contrats d'animation rurale ou des dispositifs assimilés sur le territoire communautaire ;
- la promotion des activités et des produits touristiques du territoire communautaire, en particulier dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal ou intercommunautaire ; l'intérêt communautaire ne porte ni sur la création, ni sur le financement, ni sur la gestion des équipements touristiques notamment des stations de ski qui relèvent de la compétence des communes ;
- la construction, la rénovation, la gestion et la promotion de gîtes d'accueil dans le cadre du projet "Retrouvances" ;
- la construction, la gestion et la promotion de bâtiments à titre expérimental à très basse consommation d'énergie ;
- le classement en station touristique du territoire communautaire ;
- le soutien aux associations sportives, culturelles et à caractère social du territoire communautaire exerçant leur activité sur l'ensemble de ce territoire ;
- l'organisation du transport scolaire, par délégation du conseil général, des élèves domiciliés sur le territoire communautaire et vers le collège Marcel André à Seyne principalement, mais également vers les établissements de Digne-les-Bains pour les élèves domiciliés sur la commune de Barles, vers les écoles maternelle et élémentaire de Seyne pour les élèves domiciliés sur les communes d'Auzet et de Verdaches, et vers l'école maternelle de Seyne pour les élèves de petite et moyenne section domiciliés sur la commune de Le Vernet ;
- La gestion et le développement d'une offre de service de proximité sur le territoire communautaire dans les domaines de l'emploi et de l'insertion, en particulier dans le cadre d'un relais de services publics ;
- l'élaboration de plans locaux pour l'amélioration de l'habitat existant dans le cadre d'opérations spécifiques telles qu'une O.P.A.H. ou une O.R.I.L.



- Nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire dont la construction d'un gymnase, d'un stade et d'un complexe aquatique sur la commune centre du territoire.

Article 4 – Durée, dénomination, commune siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Elle prend le nom de communauté de communes du pays de Seyne.
Le siège est fixé sur la commune de Seyne, quartier de l'Arénas.

Article 5 – Le conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes associées.

Les sièges au sein du conseil communautaire sont répartis entre les communes associées conformément à l'article L5214-7 du CGCT de la manière suivante :

AUZET	2 délégués	1 suppléant
BARLES	2 délégués	1 suppléant
LE VERNET	3 délégués	1 suppléant
MONTCLAR	3 délégués	1 suppléant
SAINT MARTIN LES SEYNE	2 délégués	1 suppléant
SELONNET	3 délégués	1 suppléant
SEYNE	6 délégués	2 suppléants
VERDACHES	2 délégués	1 suppléant

Article 6 – Fonctionnement du conseil de la communauté

Le conseil communautaire se réunit une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par celui-ci dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire élaborera un règlement intérieur dans les 3 mois suivant son installation.

La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

Article 7 – Bureau de la communauté

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.



Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

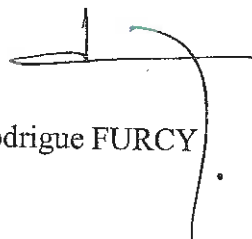
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 – Régime fiscal de la communauté

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre taxes directes locales.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 04 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-166
modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2345
du 26 novembre 2012

*et portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands
prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands
prédateurs sur les troupeaux domestiques
(cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2013*

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la Décision de la Commission européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007, approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu Code rural, notamment le livre III ;

Vu Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2345 du 26 novembre 2012 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2013 ;

Considérant l'attaque du 8 janvier 2013 ayant causé une victime indemnisable sur la commune de Reillanne ;

SUR Proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est étendu à la commune de Reillanne. Il comprend 124 communes.

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est étendu aux communes de Sainte-Croix à Lauze, Céreste, Montjustin, Aubenas-les-Alpes, Saint-Michel l'Observatoire, Villemus.

Il comprend 63 communes.

La carte du zonage ainsi modifié est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

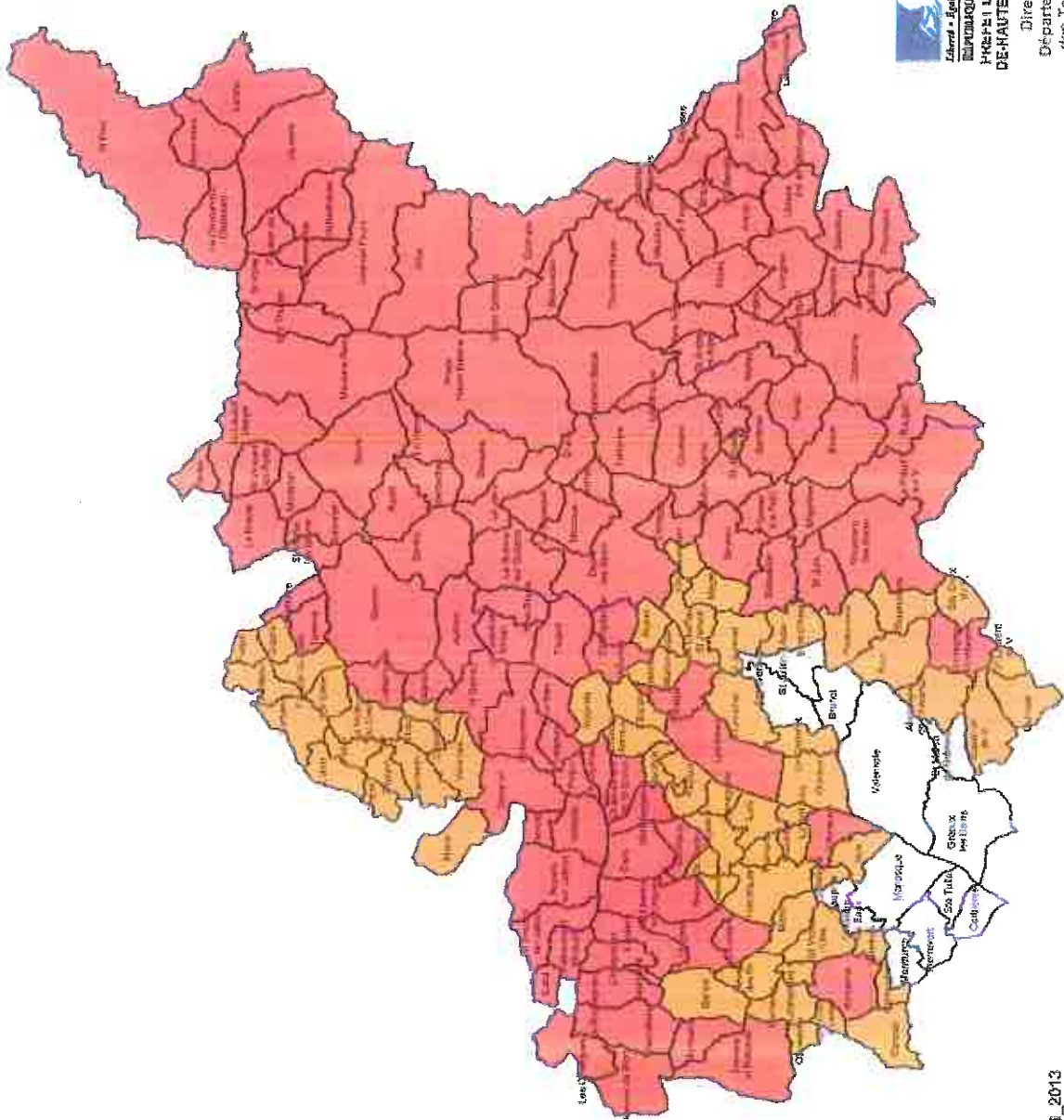
Article 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame La Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Michel PAPAUD

Zonage des communes éligibles au dispositif 323C1 - Année 2013

- Communes du cercle 1 (124)
- Communes du cercle 2 (63)
- Communes hors zonage (13)



Sources : IGN BD CARTO - MNT 04 - DDT 04
 Réalisation DD7/SEA/PP Carte 21/2013 - Zonage_323C1_2013



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

05 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 171

Autorisant à titre individuel monsieur **Philippe JULIEN** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **THOARD et LES HAUTES DUYES.**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu les demandes présentées par monsieur Philippe JULIEN le 22 mai 2012 et le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 22 janvier 2013 établissant que la présence d'une personne en permanence au sein du troupeau de monsieur Philippe JULIEN, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Philippe JULIEN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que le troupeau de monsieur Philippe JULIEN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle située dans une zone à risques reconnue et à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Monsieur Philippe JULIEN met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Philippe JULIEN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe JULIEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoint les tireurs délégués suivants : Madame Elodie POURCHERE, Messieurs Jean Paul JULIEN, Michel BROSCHE, titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de monsieur Philippe JULIEN, sur les communes de THOARD et LES HAUTES DUYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Philippe JULIEN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Philippe JULIEN ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe JULIEN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe JULIEN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

05 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 172

Autorisant à titre individuel Monsieur **Christophe CAUVIN** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **CASTELLANE**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu les demandes présentées par Monsieur Christophe CAUVIN le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 22 janvier 2013 établissant que la présence d'une personne et de deux chiens de protection en permanence au sein du troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN, du pâturage du troupeau dans des parcs de 5 fils électrifiés, du regroupement nocturne du troupeau dans des filets électrifiés et/ou en bergerie et, la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Monsieur Christophe CAUVIN met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Christophe CAUVIN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CAUVIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Christophe CAUVIN est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint comme tireur délégué, Monsieur Maurice CAUVIN, titulaire du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Christophe CAUVIN, sur la commune de CASTELLANE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Christophe CAUVIN, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Christophe CAUVIN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Christophe CAUVIN ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe CAUVIN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe CAUVIN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 05 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 173

Autorisant les éleveurs **Séverine et Jean Luc VINATIER**, gérants du **GAEC COULET PERA** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes de **L'HOSPITALET, LARDIERS, LA ROCHEGIRON et SAUMANE**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu les demandes présentées par les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER, le 22 mai 2012 et le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 22 janvier 2013 établissant que la présence d'une personne et de trois chiens de protection en permanence au sein du troupeau du GAEC COULET PERA, du regroupement du troupeau la nuit dans un parc électrifié et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC COULET PERA se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que le troupeau du GAEC COULET PERA pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité d'un troupeau ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER mettent en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalisent l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau du GAEC COULET PERA par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation par le loup sur l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, l'éleveur Jean Luc VINATIER est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs délégués suivants : Julien MICHEL, Sylvie VINATIER et Christian GIRARD, titulaires du permis de chasser validés pour la saison 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC COULET PERA, pâturant dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de L'HOSPITALET, LARDIERS, LA ROCHEGIRON, SAUMANE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER respecteront et/ou feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle du GAEC COULET PERA ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER informent sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le

service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Les éleveurs Séverine et Jean Luc VINATIER informent sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **05 FEV. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 174

Autorisant l'éleveur **JEAN Claude CAYEN** à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **VALAVOIRE et NOYERS SUR JABRON**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par le 18 janvier 2013 par Monsieur Jean Claude CAYEN, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 22 janvier 2013 établissant que Monsieur Jean Claude CAYEN met en œuvre l'effarouchement sonore et lumineux, que le troupeau pâture dans des parcs en filets électrifiés, qu'il est contenu la nuit dans des filets électrifiés, qu'une présence d'une personne ainsi que deux chiens de protection en permanence au sein du troupeau représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, lesquels éléments n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Jean Claude CAYEN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN a subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2012 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur Jean Claude CAYEN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Claude CAYEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Claude CAYEN désigne comme tireurs délégués: Messieurs Guy MAUREL, Laurent MOREL, Jean Claude FEDRIGHI, titulaires du permis de chasser, validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de monsieur Jean Claude CAYEN, pâturant dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de VALAVOIRE et NOYERS SUR JABRON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Claude CAYEN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. déjà fournie en 2012.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Jean Claude CAYEN ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Claude CAYEN informe sans délai la D.D.T. sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Claude CAYEN informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD